

POLICE INDIVIDUELLE D'ASSURANCE  
INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

**INV 17-03**

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>		3
<b>ARTICLE 1</b>	Définitions	4
<b>ARTICLE 2</b>	Faits générateurs de sinistre	5
<b>ARTICLE 3</b>	Délais constitutifs de sinistre	6
<b>ARTICLE 4</b>	Prise d'effet et cessation d'effet de la garantie	6
<b>ARTICLE 5</b>	Portée de la garantie	7
<b>ARTICLE 6</b>	Quotité garantie	7
<b>ARTICLE 7</b>	Déclarations et gestion du risque	7
<b>ARTICLE 8</b>	Devise de gestion de la police	9
<b>ARTICLE 9</b>	Corruption	9
<b>ARTICLE 10</b>	Mandat contentieux	9
<b>ARTICLE 11</b>	Menaces de sinistre	10
<b>ARTICLE 12</b>	Déclaration de sinistre - Demande d'indemnisation	10
<b>ARTICLE 13</b>	Conditions d'indemnisation	10
<b>ARTICLE 14</b>	Liquidation du sinistre	11
<b>ARTICLE 15</b>	Prise en charge des frais	13
<b>ARTICLE 16</b>	Paie ment et remboursement des indemnités	14
<b>ARTICLE 17</b>	Transfert du droit aux indemnités	14
<b>ARTICLE 18</b>	Subrogation	15
<b>ARTICLE 19</b>	Gestion du sinistre	15
<b>ARTICLE 20</b>	Récupérations	15
<b>ARTICLE 21</b>	Prime	16
<b>ARTICLE 22</b>	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	16
<b>ARTICLE 23</b>	Expertise	17
<b>ARTICLE 24</b>	Contrôle	17
<b>ARTICLE 25</b>	Sanction des obligations contractuelles	17
<b>ARTICLE 26</b>	Protection des données personnelles	18
<b>ARTICLE 27</b>	Sanctions internationales	19
<b>ARTICLE 28</b>	Droit applicable et juridiction	19

## PRÉAMBULE

---

La police est régie par le droit commun des contrats.

La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables, à l'exception des articles L.111-6, L.112-2, L. 112-4 et L.113-4-1 (article L.111-1 de ce code). La police est composée de Conditions Générales, Spéciales et Particulières, par lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, s'engage :

- à couvrir le(s) risque(s) défini(s) à l'article 1 ci-après ;
- à indemniser la perte résultant de la réalisation de ce(s) risque(s).

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

# ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente police, les termes ci-après sont définis comme suit. Les termes ainsi définis ont la même signification au singulier et au pluriel.

**Apport garanti :** désigne le montant déclaré par l'Assuré correspondant aux apports réalisés sous forme de participation au capital de l'Entreprise étrangère, majorés le cas échéant des Revenus réinvestis, dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières.

**Autorités étrangères :** désigne le gouvernement ou les autorités publiques et administratives qui exercent effectivement à la fois les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire du pays de l'Entreprise étrangère.

**Bpifrance Assurance Export :** désigne l'organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.

**Créances garanties :** désignent :

- L'ensemble des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Assuré, ayant fait l'objet d'une déclaration de ce dernier au titre de l'article 7 § 2 et dont la somme totale ne peut excéder les limites fixées aux Conditions Particulières, au titre :
  - 1) de prêts à long terme ou avances en compte courant bloqué consentis à l'Entreprise étrangère ;
  - 2) d'un engagement de caution émis par l'Assuré en vue de garantir les obligations de remboursement de l'Entreprise étrangère au titre de prêts bancaires à long terme ;
  - 3) des Redevances dues par l'Entreprise étrangère ;
- L'ensemble des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Assuré au titre :
  - 4) des Revenus à rapatrier dont le montant total garanti par exercice ne peut excéder 20 % de l'Apport garanti ;
  - 5) de la cession de sa participation ou de la liquidation de l'Entreprise étrangère, dont le montant total ne peut excéder l'Apport garanti.

**Date anniversaire de la Police :** désigne la date telle que définie dans les Conditions Particulières de la Police.

**Entreprise étrangère :** désigne la société étrangère, l'établissement, la succursale ou l'agence installé(e) à l'étranger par une entreprise dont le siège social est situé sur le territoire français, lorsque la gestion dudit établissement, de ladite succursale ou agence fait l'objet d'une comptabilité propre, et dans laquelle l'Assuré investit dans le cadre de la Police.

**État :** désigne l'État de la République française.

**Exercice d'assurance :** désigne chaque période de 365 jours renouvelable à compter de la Date anniversaire de la Police.

**Investissement garanti :** désigne les Apports garantis et/ou les Créances garanties.

**Récupérations :** désignent toutes sommes – y compris les intérêts de retard et tout autre montant perçu par compensation – recouvrées au titre de l'investissement postérieurement au paiement d'une indemnité mais à l'exclusion du montant de la Valeur de l'investissement calculée à la date de constitution du sinistre.

**Redevances :** désigne la rémunération liée à l'activité de l'Entreprise étrangère, conforme aux usages de la profession et à la réglementation du pays étranger, matérialisée par un accord portant sur la concession d'une licence, de savoir-faire, de procédés, de marques (hors prestations de services).

**Revenus de l'investissement :** désignent les bénéfices nets après impôts et taxes, enregistrés année par année, provenant de l'exploitation de l'Entreprise étrangère.

**Revenus à rapatrier (ou Dividendes) :** désignent les Revenus de l'investissement qui, distribués par l'Entreprise étrangère, sont, éventuellement déduction faite de toute retenue à la source, de tous droits, taxes et commissions, destinés à être transférés en France au profit de l'Assuré.

**Revenus à réinvestir :** désignent les Revenus de l'investissement destinés à être réintégrés dans l'exploitation de l'Entreprise étrangère et affectés à ce titre au renforcement des capitaux propres de l'Entreprise étrangère.

**Revenus réinvestis** : désignent les Revenus à réinvestir, après leur réinvestissement dans le capital de l'Entreprise étrangère.

**Risques couverts** : désigne le Risque d'atteinte à la propriété et / ou le Risque de non-paiement.

### **Risque d'atteinte à la propriété :**

Désigne en relation avec l'Apport garanti, la réalisation de l'un des risques suivants :

- a) l'Assuré est mis dans l'impossibilité d'exercer les droits attachés à son investissement dans l'Entreprise étrangère, dès lors que cette impossibilité provient directement et exclusivement de l'un des faits générateurs A, C ou D décrits à l'Article 2 ; ou
- b) l'actif de l'Entreprise étrangère est totalement ou partiellement détruit, dès lors que cette destruction partielle ou totale provient directement et exclusivement de l'un des faits générateurs A ou D décrits à l'Article 2 ; ou
- c) l'Entreprise étrangère est empêchée de fonctionner au point d'entraîner un résultat d'exploitation négatif d'un montant représentant au moins 10 % du montant de l'Apport garanti à la date du fait générateur de sinistre, et constaté à partir du moment où le fait générateur de sinistre est constitué (empêchement de fonctionner normalement) ou le fonctionnement de l'entreprise étrangère est totalement empêché (empêchement total de fonctionner), dès lors que cet empêchement de fonctionner totalement ou normalement provient directement et exclusivement de l'un des faits générateurs A, C ou D décrits à l'Article 2.

**Risque de non-paiement** : désigne le cas où l'Assuré est mis dans l'impossibilité d'obtenir le paiement ou le transfert des sommes lui revenant au titre de la Créance garantie, dès lors que ce non-paiement provient directement et exclusivement de l'un des faits générateurs A, B, C, D ou E décrits à l'Article 2.

Il est précisé que concernant les Revenus à rapatrier, le risque de non-paiement doit provenir directement et exclusivement du fait générateur de sinistre E décrit à l'Article 2.

**Valeur de l'investissement** : désigne la différence entre la valeur de l'actif et la valeur des dettes de l'Entreprise étrangère calculée par Bpifrance Assurance Export sur la base :

- 1) des documents comptables de l'Entreprise étrangère, tenus en conformité avec les lois, règlements, us et coutumes en vigueur dans le pays étranger et certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé ; et
- 2) des documents comptables de l'Assuré, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé.

Tout terme utilisé avec une majuscule dans le texte des présentes Conditions Générales renvoie à sa définition.

## **ARTICLE 2 - FAITS GÉNÉRATEURS DE SINISTRE**

**Fait A** - acte ou décision des Autorités étrangères de nationalisation, expropriation, confiscation, mise sous séquestre ou mesures prises par celles-ci spécifiquement à l'encontre de l'Assuré ou de l'Entreprise étrangère ayant un effet équivalent.

**Fait B** - moratoire général édicté par les Autorités étrangères.

**Fait C** - modification de la législation de l'Autorité étrangère relative aux investissements étrangers.

**Fait D** - guerre (civile ou étrangère), acte de terrorisme, révolution ou émeute dans le pays de l'Entreprise étrangère.

**Fait E** - événements politiques, difficultés économiques intervenues hors de France ou mesures législatives ou administratives prises hors de France rendant impossible le transfert des Créances garanties.

## ARTICLE 3 - DÉLAIS CONSTITUTIFS DE SINISTRE

Risques couverts		Faits générateurs de sinistre couverts	Délai constitutif de sinistre
Risque d'atteinte à la propriété	Impossibilité pour l'Assuré d'exercer les droits attachés à son investissement	A, C ou D	6 (six) mois à compter de la survenance du fait générateur de sinistre.
	Empêchement de fonctionner total ou normalement de l'Entreprise étrangère	A, C ou D	
	Destruction partielle ou totale des actifs	A ou D	3 (trois) mois à compter de la date de destruction totale ou partielle des actifs.
Risque de non-paiement	Non-paiement	A, B, C ou D	3 (trois) mois à compter de la date d'exigibilité de la Créance garantie.
	Non-transfert	E	3 (trois) mois après l'accomplissement des formalités nécessaires au transfert des fonds.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET CESSATION D'EFFET DE LA GARANTIE

### §1 - Conditions de prise d'effet

La prise d'effet de la garantie est subordonnée à l'obtention des agréments et autorisations requis par la réglementation applicable à l'Entreprise étrangère et à l'Investissement garanti, ainsi qu'à l'achèvement des formalités légales nécessaires.

En outre, lorsque l'Investissement garanti est réalisé par le biais d'un prêt, d'une avance en compte courant ou d'un engagement de caution, la prise d'effet de la garantie est subordonnée à l'obtention des autorisations (notamment autorisations de transfert) qui en vertu de la réglementation en vigueur sont nécessaires à l'exécution des obligations de l'emprunteur, de ses garants éventuels, de l'Entreprise étrangère, ou à l'exécution des engagements de caution.

### §2- Date de prise d'effet

Sous réserve de la réalisation des conditions ci-dessus, la garantie prend effet :

- s'agissant d'un Investissement garanti constitué sous forme de participation ou de dotation en capital, à la date à laquelle l'Apport garanti est effectivement réalisé auprès de l'Entreprise étrangère ;
- s'agissant d'un Investissement garanti constitué sous forme de prêt ou d'avance en compte courant bloqué, à la date de la mise à disposition de l'Entreprise étrangère dudit prêt ou avance en compte courant bloqué ;
- s'agissant d'un Investissement garanti constitué sous la forme d'un engagement de caution, à la date d'entrée en vigueur dudit engagement ;
- s'agissant des Revenus de l'investissement, à la date de la décision prise par l'assemblée des actionnaires de l'Entreprise étrangère ayant statué sur les comptes du dernier exercice, de distribuer tout ou partie des bénéfices de l'exercice.

### **§3 - Cessation d'effet**

- a) La garantie cesse de produire ses effets, sous réserve des dispositions de l'article 22, à la date fixée aux Conditions Particulières.
- b) S'agissant des Revenus de l'investissement, la garantie cesse de produire ses effets 3 (trois) mois à compter de la date de la décision prise par l'assemblée des actionnaires de l'Entreprise étrangère ayant statué sur les comptes du dernier exercice de distribuer tout ou partie des bénéfices de l'exercice.
- c) En cas de cession de l'investissement par l'Assuré, de dissolution ou de cessation d'activité de l'Entreprise étrangère, la cessation d'effet intervient à la date dudit événement.

L'Assuré aura en outre la faculté de résilier la police moyennant un préavis donné par lettre recommandée au moins 30 jours avant la date anniversaire de prise d'effet de la garantie mentionnée aux Conditions Particulières.

## **ARTICLE 5 - PORTÉE DE LA GARANTIE**

---

### **§1 - Garantie du Risque d'atteinte à la propriété**

La garantie porte sur le montant des Apports garantis.

### **§2 - Garantie du Risque de non-paiement**

La garantie porte sur le montant des Créances garanties.

Elle ne porte pas sur les commissions, intérêts de retard, pénalités ou dommages et intérêts.

## **ARTICLE 6 - QUOTITÉ GARANTIE**

---

Les risques sont couverts à concurrence de la quotité garantie fixée aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit garder à sa charge exclusive une quotité minimale non garantie par l'État au moins égale à 5 %.

## **ARTICLE 7 - DÉCLARATIONS ET GESTION DU RISQUE**

---

L'Assuré est tenu de gérer le risque de manière raisonnable.

### **§1 - Description du risque**

Lors de la souscription de la police, l'Assuré doit avoir déclaré exactement toutes les circonstances et tous les faits connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Bpifrance Assurance Export les risques que l'État prend à sa charge.

La police est établie sur la base des réponses apportées par l'Assuré à l'ensemble des questionnaires remis par Bpifrance Assurance Export, et toute autre déclaration faite par l'Assuré.

L'Assuré déclare que la description des accords contractuels et statutaires concernant l'Entreprise étrangère ainsi que de tout autre document concernant l'Apport garanti et/ou la Créance garantie faite par l'Assuré sont conformes aux stipulations contenues dans les documents contractuels et statutaires et que l'ensemble des informations dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'État a bien été porté à la connaissance de Bpifrance Assurance Export. Elle constitue la base de la police et en fait partie intégrante.

La description des documents contractuels et statutaires donnée par l'Assuré, et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée, engage sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export a eu connaissance de ces documents.

## §2 - Suivi du risque

### a) Déclarations annuelles

L'Assuré doit déclarer chaque année à Bpifrance Assurance Export, et au plus tard (trente) 30 jours avant la Date anniversaire de la police :

- au titre de l'Apport garanti :
  - le montant des apports réalisés et des Revenus réinvestis, converti dans la devise de gestion de la police sur la base du cours de change en vigueur respectivement à la date à laquelle l'apport a été réalisé et à la date à laquelle les revenus ont été réinvestis ;
  - un échéancier prévisionnel des apports à réaliser et des Revenus à réinvestir au cours de l'Exercice d'assurance à venir, convertis dans la devise de gestion de la police sur la base du cours de change en vigueur à la date à laquelle la présente déclaration est faite.
- au titre des Créances garanties : l'Assuré doit fournir un échéancier actualisé. Les montants en devise doivent être convertis au cours de change en vigueur à la date à laquelle la déclaration est faite.

Les déclarations faites à Bpifrance Assurance Export doivent comporter :

- la date, la nature et le montant des opérations ;
- la ventilation, s'il y a lieu, entre les opérations qui concernent uniquement l'Apport garanti et/ou la Créance garantie, et celles qui correspondent à une part non garantie de l'investissement ;
- le cours de change retenu pour les montants libellés dans une devise différente de la devise de gestion de la police ;
- et tout justificatif additionnel que pourrait réclamer Bpifrance Assurance Export.

### b) Rapports annuels

L'Assuré doit remettre à Bpifrance Assurance Export au plus tard dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice annuel de l'Entreprise étrangère, un rapport faisant le point de la gestion, de la situation et du développement de cette entreprise. À ce rapport doivent être joints le bilan et le compte de résultat de l'Entreprise étrangère ainsi que le rapport des commissaires aux comptes. Les documents établis dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## §3 - Modification du risque

L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, modifier le risque que l'État a pris à sa charge et notamment l'Assuré ne peut pas :

- modifier les échéanciers de remboursement des Créances garanties ;
- consentir des droits et sûretés pouvant affecter l'apport fait auprès de l'Entreprise étrangère, les revenus de ces apports, ainsi que les actifs de l'Entreprise étrangère ;
- renoncer aux ou céder les droits ou sûretés octroyés en faveur de l'Assuré dans le cadre de l'Investissement garanti ;
- consentir une sûreté de quelque nature qu'elle soit, sur les actions qu'il détient dans l'Entreprise étrangère, ou sur tout autre titre de participation représentatif de ses droits dans cette entreprise.

## §4 - Aggravation du risque

Dès qu'il en a connaissance, l'Assuré doit saisir Bpifrance Assurance Export de tout événement concernant l'investissement ou le pays étranger, pouvant constituer ultérieurement une menace de perte directe ou indirecte affectant l'Investissement garanti.

La survenance d'un tel événement constitue une aggravation des Risques couverts.

Cette aggravation du risque :

- oblige l'Assuré à prendre avec diligence toute mesure et à effectuer toute démarche nécessaire ou utile à la sauvegarde de ses droits ou intérêts, ou pour sauvegarder les recours de l'État à l'encontre de l'Entreprise étrangère ou de tout autre tiers ;
- autorise Bpifrance Assurance Export à imposer à l'Assuré toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets ;
- oblige l'Assuré à suivre toutes les instructions que Bpifrance Assurance Export lui donnerait en vue de sauvegarder la Créance garantie ou l'Apport garanti.

Bpifrance Assurance Export se réserve en outre le droit de modifier, suspendre ou résilier la garantie au titre des investissements qui n'auraient pas encore été effectués, qu'il s'agisse d'Apports garantis ou de Créances garanties.

## ARTICLE 8 - DEVISE DE GESTION DE LA POLICE

---

La police est gérée dans la devise fixée aux Conditions particulières. Tous les paiements à effectuer conformément aux stipulations de la police se font dans cette devise, tant pour les sommes à régler à l'Assuré que pour celles à recevoir par Bpifrance Assurance Export, à l'exception des paiements effectués en application des stipulations visées à l'article 20 §3.

## ARTICLE 9 - CORRUPTION

---

L'Assuré s'engage, sous peine des sanctions prévues à l'article 25 § 5 ci-après :

- à informer Bpifrance Assurance Export immédiatement en cas d'apparition de son établissement sur une des listes accessibles au public des institutions internationales suivantes : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- à aviser Bpifrance Assurance Export de toute condamnation rendue à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte dans le cadre de l'Investissement garanti sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du code pénal français ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays de l'Assuré, ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

La mise en jeu de la garantie sera suspendue en cas de condamnation en première instance de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre de l'Investissement garanti par une décision de justice rendue sur la base (i) des articles 435-3 et suivants du code pénal français ou (ii) de dispositions légales similaires applicables dans le pays de l'Assuré ou (iii) de la convention OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

En outre, la condamnation devenue définitive de l'Assuré ou de toute personne agissant pour son compte dans le cadre de l'Investissement garanti, sur la base des dispositions précitées, entraîne la déchéance des droits que confère la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 10 - MANDAT CONTENTIEUX

---

**§1** - En cas d'aggravation du risque, l'Assuré est tenu, en accord avec Bpifrance Assurance Export ou sur ses instructions sur la base d'un mandat le cas échéant, de prendre toutes les mesures propres à la sauvegarde de ses droits.

**§2** - Nonobstant ce qui précède, Bpifrance Assurance Export est habilité, en cas d'aggravation du risque, à exercer de plein droit et par priorité avec pouvoir, après l'avoir informé, d'acquiescer, concilier, transiger et compromettre, tous les droits et actions de l'Assuré sur l'Investissement garanti ou sur ses accessoires et à prendre à leur égard toute mesure conservatoire que Bpifrance Assurance Export jugerait utile.

**§3** - À cette fin, Bpifrance Assurance Export peut exiger un mandat irrévocable et la remise, sous une forme opposable aux tiers, de tous documents et titres dérivant de l'Investissement garanti ou encore de la portion non garantie de l'investissement, ainsi que des sûretés qui lui sont attachées. L'Assuré s'engage à supporter toutes les conséquences de décisions que Bpifrance Assurance Export serait amené à prendre, tant en ce qui concerne la quotité garantie que la fraction non garantie du risque, notamment celles afférentes aux accords de réaménagement de dettes que Bpifrance Assurance Export aurait conclus ou auxquels Bpifrance Assurance Export aurait adhéré ou encore que Bpifrance Assurance Export serait chargé d'exécuter.

## ARTICLE 11 - MENACES DE SINISTRE

**§1** - Lorsqu'en raison de la survenance d'un fait générateur de sinistre,

- l'Assuré est mis dans l'impossibilité d'exercer les droits attachés à son investissement dans l'Entreprise étrangère ; ou
- les actifs de l'Entreprise étrangère sont totalement ou partiellement détruits ; ou
- le fonctionnement normal de l'Entreprise étrangère est empêché ; ou
- l'Assuré est mis dans l'impossibilité d'obtenir le paiement ou le transfert de la Créance garantie ;

l'Assuré doit faire une déclaration de menace de sinistre.

Pour être opposable à Bpifrance Assurance Export, cette déclaration doit lui être adressée dans un délai de 30 (trente) jours suivant la date à laquelle l'Assuré a eu connaissance de l'événement listé ci-dessus.

**§2** - L'Assuré doit en outre indiquer quels sont, à sa connaissance, les faits qui sont la cause de l'événement affectant l'Investissement garanti.

**§3** - L'annulation d'une déclaration de menace de sinistre à la suite de la régularisation de la situation de l'Investissement garanti ou du recouvrement de la Créance garantie doit être notifié(e) à Bpifrance Assurance Export dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 12 - DÉCLARATION DE SINISTRE - DEMANDE D'INDEMNISATION

Tout paiement d'indemnité est subordonné à la remise par l'Assuré d'une déclaration de sinistre valant demande d'indemnisation.

Cette déclaration doit être adressée à Bpifrance Assurance Export dès que le délai constitutif de sinistre, tel que défini à l'article 3, est expiré. Elle doit être accompagnée d'un compte de pertes établi conformément à l'article 14.

Sauf décision contraire de Bpifrance Assurance Export, elle n'est recevable que si la déclaration de menace de sinistre a bien été effectuée dans le délai imparti et si toutes les pièces justificatives des droits de l'Assuré ont été produites, ainsi que tout autre document que Bpifrance Assurance Export pourrait réclamer dans le cadre de la demande d'indemnisation.

## ARTICLE 13 - CONDITIONS D'INDEMNISATION

**§1** - La garantie faisant l'objet de la présente police ne peut être mise en jeu que si les pertes dont l'Assuré demande l'indemnisation sont la conséquence directe et exclusive de la réalisation régulièrement constatée de l'un des faits générateurs de sinistre couvert au titre de la Police.

**§2** - Lorsque l'Entreprise étrangère, ses actionnaires, les Autorités étrangères ou tout autre tiers, ont élevé une contestation quant au montant ou à la validité des droits de l'Assuré, Bpifrance Assurance Export peut différer l'indemnisation jusqu'à ce que cette contestation ait été tranchée par les institutions judiciaires ou les instances arbitrales, par une décision rendue en dernier ressort et ayant reçu force exécutoire dans le pays du débiteur de l'obligation.

### §3 - Pertes non indemnisables

Ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation :

- les pertes qui résultent d'un accord librement consenti par l'Assuré, l'Entreprise étrangère ou leurs mandataires, ou de l'inexécution d'une obligation mise à leur charge par les statuts ou les accords liés à la constitution de l'Entreprise étrangère ;
- les pertes qui sont dues à l'inexécution par l'Assuré, l'Entreprise étrangère ou leurs mandataires des obligations leur incombant au regard de la réglementation applicable à l'étranger ;
- les pertes que l'Assuré a subies - en l'absence ou indépendamment de la survenance d'un fait générateur de sinistre mentionné à l'article 2 - en raison notamment de la gestion ou de l'exploitation de l'Entreprise étrangère ;
- les pertes qui correspondent à des dépenses faites en règlement de commissions.

## §4 - Défaut d'encaissement imputable au fait E

L'indemnisation est subordonnée à la production par l'Assuré d'un document attestant l'accomplissement des formalités requises par les Autorités étrangères pour le transfert des fonds dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle ces sommes ont été payées.

Ne peuvent donner lieu à indemnisation que les créances considérées comme transférables par la réglementation applicable dans le pays étranger lors de la constitution de l'investissement.

## §5 - Empêchement de fonctionner normalement

L'Entreprise étrangère doit avoir réalisé au minimum deux exercices avant la réalisation du fait générateur de sinistre.

L'Assuré doit apporter la preuve du résultat d'exploitation négatif enregistré comme défini dans le Risque d'atteinte à la propriété, ainsi que du fait que la perte enregistrée provient directement et exclusivement d'un fait générateur de sinistre A, C ou D tels que définis à l'article 2.

À cet effet, Bpifrance Assurance Export est en droit de demander tout élément financier et comptable nécessaire à la reconnaissance de cette perte.

L'État ne peut pas indemniser l'Assuré plus de deux années consécutives au titre de l'empêchement de fonctionner normalement et pour chacune des indemnisations effectuées, qu'à hauteur d'un montant représentant au maximum 25 % de l'Investissement garanti. Si la situation d'empêchement de fonctionner normalement se poursuivait, l'État indemniserait alors le solde de l'Investissement garanti dans le cadre et aux conditions applicables à l'empêchement total de fonctionner.

# ARTICLE 14 - LIQUIDATION DU SINISTRE

La liquidation du sinistre s'effectue sur la base d'un compte de pertes établi dans la devise de gestion de la police, conformément aux stipulations ci-dessous.

## §1 - Sinistre d'atteinte à la propriété

### 1.1. Empêchement de fonctionner normalement :

Au débit du compte de pertes	Au crédit du compte de pertes
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas où le résultat d'exploitation moyen des deux années précédentes est positif : le résultat d'exploitation négatif effectivement constaté, dans la limite de 25 % de l'Apport garanti retenu pour le dernier calcul de prime.</li><li>• Dans le cas où le résultat d'exploitation moyen des deux années précédentes est négatif : la différence entre ce résultat d'exploitation moyen et la perte d'exploitation effectivement constatée, dans la limite de 25 % de l'Apport garanti retenu pour le dernier calcul de prime.</li></ul>	<p>A) Indemnités payées par les Autorités étrangères ;</p> <p>C) produits provenant de la cession totale ou partielle de la participation, de la réalisation de droits, de gages et autres sûretés, de la vente de marchandises après la survenance du fait générateur de sinistre ;</p> <p>D) montant des indemnités de tout ordre perçu par l'Assuré en conséquence du sinistre, à l'exclusion de celles découlant de la présente police.</p>

**1.2. Empêchement total de fonctionner / impossibilité pour l'Assuré d'exercer les droits attachés à son investissement / destruction totale ou partielle des actifs de l'Entreprise étrangère**

Au débit du compte de pertes	Au crédit du compte de pertes
<p>La plus faible des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur de l'investissement telle qu'elle s'établit d'après la situation de l'Entreprise étrangère immédiatement avant la survenance du fait générateur de sinistre ;</li> <li>• Apport garanti retenu pour le dernier calcul de prime.</li> </ul>	<p>A) Valeur de l'investissement telle qu'elle s'établit à la date de constitution du sinistre ;</p> <p>B) indemnités payées par les Autorités étrangères ;</p> <p>C) produits provenant de la cession totale ou partielle de la participation, de la liquidation de l'Entreprise étrangère, de la réalisation de droits, de gages et autres sûretés, de la vente de marchandises après la survenance du fait générateur de sinistre ;</p> <p>D) montant des indemnités de tout ordre perçues par l'Assuré en conséquence du sinistre, à l'exclusion de celles découlant de la présente police ;</p> <p>E) montant des indemnités perçues au titre de l'empêchement de fonctionner normalement.</p>

Pour l'application des paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus :

- dès lors que la présente garantie ne couvre qu'une portion de l'investissement total effectué par l'Assuré dans l'Entreprise étrangère, tous les montants ainsi portés au crédit et au débit du compte de pertes à l'exclusion du montant de l'Apport garanti retenu pour le dernier calcul de prime et du montant des indemnités déjà perçues au titre de l'empêchement de fonctionner normalement, sont affectés du rapport existant entre le montant de l'Apport garanti et le montant total de l'investissement tel que défini aux Conditions Particulières ;
- en cas de sinistres successifs, il sera tenu compte dans l'établissement du compte de pertes des indemnités déjà versées.

## §2 - Sinistre de non-paiement

### 2.1. Cession d'une participation, liquidation de l'Entreprise étrangère et Revenus à rapatrier

Au débit du compte de pertes	Au crédit du compte de pertes
<p>Le plus faible des deux montants ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• montant des créances reconnues à l'Assuré, restant dû ou restant à transférer à la date de constitution du sinistre ;</li> <li>• Apport garanti retenu pour le dernier calcul de prime.</li> </ul>	<p>Toute somme s'imputant sur la créance portée au débit du compte de pertes.</p>

### 2.2. Créances garanties comportant un règlement échelonné

Au débit du compte de pertes	Au crédit du compte de pertes
<p>Montant de l'échéance sinistrée.</p>	<p>Montant de tout recouvrement partiel s'imputant sur l'échéance en cause.</p>

La liquidation du sinistre s'effectue échéance par échéance. Toute stipulation figurant dans la documentation contractuelle (conventions de prêt, d'avance en compte courant bloqué etc.), prévoyant dans certaines circonstances une exigibilité anticipée des fractions non encore échues de la Créance garantie est inopposable à l'État. L'État a cependant la faculté, à sa seule discrétion de payer l'indemnité sur les échéances futures rendues exigibles par anticipation. Lorsque la garantie porte sur les intérêts non courus, ceux-ci sont portés au crédit du compte de pertes.

### 2.3. Engagements de caution

Au débit du compte de pertes	Au crédit du compte de pertes
Sommes décaissées par l'Assuré au titre de l'appel de caution.	Sommes dont l'Assuré a pu obtenir la restitution au titre des engagements de caution garantis.

### §3 - Cours de conversion

Le cours de conversion à appliquer aux montants figurant dans les comptes de perte décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus est le suivant :

- a) s'agissant des sommes correspondant à des rapatriements / transférées hors du pays étranger : le cours effectif à la date de leur transfert ;
- b) s'agissant de l'Apport garanti : le cours en vigueur à la date du fait générateur de sinistre applicable ;
- c) s'agissant du montant des Créances garanties, restant dûes et/ou à transférer : le cours en vigueur à la date d'exigibilité de la créance. Toutefois, s'il s'agit d'une créance relative à un engagement de caution libellée en monnaie étrangère, la conversion est opérée au cours sur la base duquel les sommes ont été décaissées, dans la limite du cours en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la caution.

Les cours de conversion sont ceux publiés par la Banque centrale européenne.

### §4 - Montant de la perte indemnisable et montant de l'indemnité

La perte indemnisable est égale au solde débiteur du compte de pertes retenu par Bpifrance Assurance Export.

L'indemnité est égale au produit du montant de la perte indemnisable par la quotité garantie. Étant entendu que le montant maximum d'indemnité due par l'État ne pourra en tout état de cause excéder le montant total de l'Investissement garanti après application du ratio de la quotité garantie.

## ARTICLE 15 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS

Frais à la charge exclusive de l'Assuré	Frais pris en charge par l'État à hauteur de la quotité garantie
<p>Les frais engagés en vue de la résolution d'un litige portant sur le montant ou la validité des droits de l'Assuré.</p> <p>En cas d'indemnisation par l'État des pertes d'exploitation faisant suite à un empêchement de fonctionner normalement de l'Entreprise étrangère, l'ensemble des frais engagés par l'Assuré.</p>	<p>Les frais engagés avec l'accord préalable ou sur instruction de Bpifrance Assurance Export en vue d'éviter ou de limiter la perte susceptible de résulter d'un sinistre.</p>

## ARTICLE 16 - PAIEMENT ET REMBOURSEMENT DES INDEMNITES

---

### §1 - Paiement des indemnités

1.1. Les indemnités sont payables dans les 30 (trente) jours de la plus tardive des dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date à laquelle l'Assuré a remis à Bpifrance Assurance Export la déclaration de sinistre et l'intégralité des documents prévus à l'article 12 qui doivent être en forme satisfaisante pour Bpifrance Assurance Export, dans la mesure où le montant exact de la perte aura pu être établi ;
- date de remise du rapport de l'expert dans le cas où Bpifrance Assurance Export en a désigné un.

1.2. Un acompte sur indemnité est versé à l'Assuré lorsque le rapport de l'expert n'a pu être remis dans les 60 (soixante) jours comptés de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de constitution du sinistre ;
- date de remise de la déclaration de sinistre et des documents prévus à l'article 12.

Cet acompte est égal à 50 % du montant présumé de la perte indemnisable tel qu'il résulte des estimations de Bpifrance Assurance Export. Le solde de l'indemnité sera versé une fois déterminé le montant de la perte indemnisable.

### §2 - Remboursement des indemnités

2.1. Si, après indemnisation, il est établi que la garantie n'aurait pas dû être mise en jeu, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré dans les 10 (dix) jours suivant la date de l'ordre de reversement qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export.

2.2. Si, après indemnisation au titre du Risque d'atteinte à la propriété, les effets du fait générateur disparaissent, l'indemnité doit être remboursée par l'Assuré, à l'exclusion des pertes qui sont la conséquence directe et exclusive du sinistre et des frais supplémentaires occasionnés par la reprise du fonctionnement de l'Entreprise étrangère.

## ARTICLE 17 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

---

Sous réserve de l'autorisation écrite préalable de Bpifrance Assurance Export, le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

En cas d'accord sur ce transfert, dès que celui-ci est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de relever l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

Pour l'application de l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ce tiers est également considéré comme un Assuré.

## ARTICLE 18 - SUBROGATION

---

L'Assuré :

- reconnaît que, en raison de la subrogation prévue à l'article 22 de la loi 72-650 du 11 juillet 1972, ainsi qu'aux articles 1346 et suivants du Code civil, tout paiement d'une indemnité ou d'un acompte sur indemnité, assorti ou non de réserves, a pour effet de subroger l'État dans tous ses droits et actions de l'Assuré sur le principal, les intérêts et accessoires, ainsi que dans tous les droits dont pourrait disposer l'Assuré à l'encontre des Autorités étrangères ou de tout autre tiers (notamment les compagnies d'assurance) au titre de l'Investissement garanti ;
- s'engage sur simple demande, dans le délai fixé par Bpifrance Assurance Export, (i) à fournir sous une forme opposable aux tiers, les preuves de la subrogation intervenue et notamment les quittances subrogatives, et (ii) à lui remettre tous titres et documents ou à procéder à tous endos, transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État ;
- renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du Code Civil qui instituent un droit de préférence au profit du subrogeant.

Lorsque Bpifrance Assurance Export a décidé d'exercer les droits de l'Assuré dans le cadre de la subrogation de l'État, Bpifrance Assurance Export s'engage à tenir l'Assuré informé de ses diligences et à lui reverser la quote-part lui revenant sur les Récupérations intervenues.

## ARTICLE 19 - GESTION DU SINISTRE

---

**§1** - Malgré la subrogation de l'État, l'Assuré reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et au recouvrement de ses créances et il s'engage, pour ce faire, à suivre toute directive de Bpifrance Assurance Export.

**§2** - Le versement de l'indemnité n'a pas pour conséquence de décharger l'Assuré de l'une quelconque de ses obligations au titre de la police.

**§3** - Lorsqu'une indemnité a été versée au titre d'un empêchement de fonctionner normalement de l'Entreprise étrangère, l'Assuré est tenu de transmettre à Bpifrance Assurance Export tous les trois mois un rapport sur la situation comptable et le fonctionnement de cette entreprise.

## ARTICLE 20 - RÉCUPÉRATIONS

---

**§1** - Les Récupérations donnent lieu à un partage entre l'État et l'Assuré, dans la limite du montant de l'indemnité majoré des frais de contentieux et d'expertise pris en charge par l'État et actualisé à la date de chaque Récupération en intérêts simples au taux interbancaire à 6 mois de la devise de gestion de la police, augmenté de 0,5 point (étant précisé que si le taux Tibeur est négatif, il sera considéré comme étant égal à zéro).

**§2** - La quote-part de l'État est déterminée en appliquant la quotité garantie au montant des Récupérations exprimé dans la devise de gestion de la police.

**§3** - Si les Récupérations sont effectuées en devises, le cours de conversion est le cours au comptant en vigueur le jour de l'encaissement des devises. Le cours de conversion sera celui publié par la Banque centrale européenne.

**§4** - L'Assuré s'engage à signaler à Bpifrance Assurance Export dans un délai de 10 (dix) jours, les Récupérations dont il a eu connaissance et à reverser à Bpifrance Assurance Export le montant dû à l'État dans les 10 (dix) jours suivant leur transfert en France.

## ARTICLE 21 - PRIME

---

**§1** - La conclusion du contrat d'assurance rend l'Assuré débiteur de la prime, dont le taux est fixé aux Conditions particulières. Ce taux est applicable à l'assiette de la prime calculée conformément au §3 ci-dessous, affectée de la quotité garantie. Le montant minimal de prime dû à la signature de la police est fixé à 1 000 €.

**§2** - La prime est payable annuellement et d'avance. La prime, majorée le cas échéant des impôts et taxes en vigueur à la date de facturation, doit être réglée par l'Assuré dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'avis d'échéance qui lui est adressé par Bpifrance Assurance Export à chaque date anniversaire de la police.

**§3** - L'assiette de la prime correspond aux montants déclarés annuellement par l'Assuré conformément aux stipulations de l'article 7 §2 a), étant précisé que :

- au titre des apports à réaliser et des Revenus à réinvestir au cours de l'Exercice d'assurance ainsi que des Créances garanties, le montant pris en compte est calculé sur la base d'un prorata mensuel ;
- au titre des prêts et avances en compte-courant bloqué, seul le montant en principal est pris en compte ;
- au titre des Redevances, le montant pris en compte correspond aux Redevances devant être payées par l'Entreprise étrangère à l'Assuré au cours de l'Exercice d'assurance.

En outre, au titre de l'Apport garanti et des Revenus à réinvestir, une prime de réservation est facturée sur la différence entre le plafond fixé aux Conditions particulières et l'assiette de la prime définie ci-dessus, affectée de la quotité garantie. Le taux de cette prime de réservation est égal à 20 % du taux de prime mentionné au §1 ci-dessus.

**§4** - Toute prime versée reste acquise à l'État.

**§5** - Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement de sa dette de prime, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité de sinistre. La perception de la prime ne saurait à elle seule engager l'État à prendre en charge un sinistre, cette prise en charge demeurant, en tout état de cause, soumise aux Conditions Générales et Particulières de la police.

## ARTICLE 22 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

---

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 (dix) jours :

- la cessation de ses activités, partielle ou totale ;
- sa liquidation amiable ;
- son incapacité définitive résultant d'une procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire en droit français ou d'une procédure judiciaire analogue ou ayant la même portée en vigueur dans le pays de l'Assuré ;
- toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- la conclusion avec ses créanciers d'un arrangement amiable préventif de faillite ;
- tout événement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés ci-dessus.

La survenance de l'un des événements cités ci-dessus autorise Bpifrance Assurance Export à résilier la police. Cette résiliation n'affecte pas la garantie ayant déjà pris effet, sous réserve du versement immédiat du montant de la prime restant à payer au titre de cette garantie.

## ARTICLE 23 - EXPERTISE

---

Bpifrance Assurance Export se réserve la faculté de désigner un expert en cas de sinistre, pour vérifier la nature et le montant de la perte dont l'Assuré sollicite l'indemnisation. Le montant de la rémunération de cet expert sera intégralement à la charge de l'État, sauf si le solde du compte de pertes établi par l'expert est inférieur d'au moins 15 % à celui fourni par l'Assuré. Dans ce cas, le montant de la rémunération de l'expert sera entièrement à la charge de l'Assuré.

L'Assuré s'engage à fournir à cet expert dans les meilleurs délais, tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et à mettre à sa disposition toutes les pièces et tous les documents comptables dont il réclamerait la communication.

## ARTICLE 24 - CONTRÔLE

---

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment :

- à fournir, sur demande, tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- à communiquer à Bpifrance Assurance Export, à sa demande, tous documents relatifs à l'Investissement garanti ;
- à autoriser toutes vérifications que Bpifrance Assurance Export aurait décidé de faire effectuer, soit par ses propres agents, soit par des personnes mandatées par Bpifrance Assurance Export, en ce qui concerne la sincérité et l'exactitude des déclarations de l'Assuré, ainsi que le respect de ses obligations.

Bpifrance Assurance Export se réserve le droit :

- si nécessaire, d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère ;
- de demander à l'Assuré tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'investissement garanti ainsi que, le cas échéant, sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

L'Assuré reconnaît par ailleurs que Bpifrance Assurance Export, en tant qu'organisme chargé par l'État de gérer et délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances, pourra communiquer aux autorités étatiques compétentes toute information ou, d'une manière générale, tout élément porté à sa connaissance dans le cadre de la présente police et de son exécution.

## ARTICLE 25 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

---

**§1** - Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime ou de toute somme due par l'Assuré, subsistant 30 (trente) jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de l'Assuré, libère l'État de ses obligations au titre de la présente police.

L'Assuré reste néanmoins débiteur de l'État pour le montant des sommes non acquittées.

**§2** - Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la police et qui n'aurait pas été payée dans les 30 (trente) jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé, depuis la date de cette exigibilité, à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date. En cas d'indemnisation induite du fait de l'Assuré, les intérêts prennent cours à la date de versement de l'indemnité.

En outre, l'Assuré sera de plein droit redevable envers l'État d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement effectivement exposés par l'État seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Bpifrance Assurance Export sera en droit de demander à l'Assuré une indemnisation complémentaire sur justification.

**§3** - Tout retard supérieur à 3 (trois) mois dans l'expédition de l'une des déclarations prévues à l'article 7 ou toute omission dans l'une de ces déclarations entraîne l'application de pénalités décomptées par déclaration et par mois de retard supplémentaire au-delà du délai de 3 mois visé ci-dessus, au taux de 0,5 % sur le montant de la prime totale due.

**§4** - Tout manquement de l'Assuré aux obligations prévues à l'article 7 ci-dessus et aux articles 11 (Menace de sinistre) et 12 (Déclaration de sinistre – Demande d'indemnisation) des Conditions Générales, non régularisé 30 (trente) jours après envoi par Bpifrance Assurance Export d'une mise en demeure par lettre recommandée, entraîne de plein droit la résiliation de la garantie sur les échéances en cause, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État.

**§5** - Le non-respect par l'Assuré de toute obligation mise à sa charge par la police, toute manœuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur la véritable situation de l'Entreprise étrangère ou sur une sûreté dont est assortie la Créance garantie et, d'une manière générale, de fausser l'appréciation du risque par Bpifrance Assurance Export, ainsi que toute aggravation du risque survenue par la faute de l'Assuré, entraînent, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police, les primes déjà versées par l'Assuré restant acquises à l'État. À titre de clause pénale, Bpifrance Assurance Export pourra demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

## ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

**§1** - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

**§2** - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : [assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr](mailto:assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr).

**§3** - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

**§4** - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

**§5** - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance, ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

## ARTICLE 27 - SANCTIONS INTERNATIONALES

---

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

## ARTICLE 28 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

---

Le droit applicable à la présente police est le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

### **Bpifrance Assurance Export**

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros - 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr)